



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE- 001694/KK P du 07/05/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001694/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension du site Eiffage Métal sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la société EIFFAGE METAL, reçue le 27/02/2025 et considérée complète le 12/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- un défrichement de 8,1 ha des parcelles cadastrales AA 80, AA 82, AB 10 et AO 138 ;
- l'affouillement sur plus de 2 m d'épaisseur sur 846 m² et 76 245 m³ de déblais ;
- l'apport de 76 900 m³ de matériaux pour niveler la plateforme ;
- la construction de trois micro-stations d'épuration (une de 10 Eq/Hab et deux de 100 Eq/Hab) pour les besoins sanitaires ;
- la mise en place de réseaux divers ;
- la création d'une plateforme accueillant l'assemblage de jackets pour les sous-stations

électriques de projets éoliens flottants et la construction de structures liées aux énergies marines renouvelables ;

- la création d'environ 230 places de stationnement pour atteindre un total d'environ 340 places ;
- la mise en œuvre d'une couche de forme finale insensible à l'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de pérenniser son activité et son savoir-faire au sein du grand port maritime de Marseille (GPMM) et d'assurer la production de ces structures sur le territoire français ;
- d'opérer une diversification industrielle en orientant ses fabrications vers le marché des énergies marines renouvelables et, en particulier, des éoliennes en mer flottantes ;
- réorienter le projet vers le montage de jackets de sous-stations électriques pour les éoliennes offshore ;
- d'accueillir de nouveaux projets en augmentant de la capacité susceptible d'être présente sur site (10 t contre 7 t actuellement) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit du site actuel, en zone partiellement naturelle et partiellement anthropisé ;
- en zone classée UEA (activités industrielles et commerciales) et au sein de la ZAC¹ de la ZIP² du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2024 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type 2 n°930020226 « Golfe de Fos-sur-Mer » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terre de type I n°930020505 « Salins du caban » ;
- jouxtant la zone Natura 2000 directive oiseaux FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » ;
- à proximité immédiate de la réserve de biosphère FR6500003 « Camargue (delta du Rhône) » ;
- en zone sensible (modéré) d'hivernage du Milan Royal et en zone présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état « basse Provence calcaire » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- en partie en zones humides « Les Enfores » de la carte du conservatoire des espaces naturels en date du 31/07/2018 et à proximité immédiate de l'étang du Caban ;
- dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillage sur 50 m ;
- sur une zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappe

1 zone d'aménagement concerté

2 zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer

(fiabilité faible à moyenne)³ ;

- partiellement en zone risque d'inondation par submersion marine⁴ ;
- en zone d'aléa gonflement-retrait des argiles de niveau modéré (catégorie 2/3) ;
- en zone R1 du Plan de prévention des risques technologique de Fos Ouest, approuvé le 07/03/2023 et au sein du site industriel SSP3990127 « Eiffel Construction Métallique »⁵ ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le secteur présente une forte densité de zonages écologiques interconnectés dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude, traduisant l'intérêt écologique global du territoire, soit 7 zonages environnementaux ayant un lien fonctionnel direct ou indirect avec le périmètre du projet ;

Considérant malgré une première démarche d'évitement amont, les impacts potentiels demeurant sur la faune et la flore notamment le Pélobate cultripède placé comme vulnérable sur la liste rouge nationale et les Statices (de Provence et de Girard) classées sur liste rouge de la flore vasculaire, espèces toutes 2 protégées et considérées comme potentiellement menacées ;

Considérant que l'absence d'information sur la cohérence du projet avec le schéma directeur du patrimoine naturel en cours d'élaboration par le grand port maritime de Marseille (GPMM), qui définira des zones d'évitement pour lesquels les enjeux environnementaux sont très forts ;

Considérant l'insuffisance d'information sur :

- la compensation des atteintes potentielles aux 22,38 ha de zones humides présentes dans la zone d'étude (dont 3,14 ha de zones humides sur le site du projet) ;
- la gestion des risques d'inondation (études en cours) ;
- la gestion des impacts potentiels sur la nappe affleurante (étude hydrogéomorphologique en cours) ;
- la gestion des volumes conséquents de déblais (estimation de 76 245 m³) et de remblais (estimation à 76 900 m³) ;

Considérant que la notice d'accompagnement conclut que le projet d'extension est concerné par des niveaux d'enjeux environnementaux faibles à très forts et que les mesures d'évitement de réduction voir de compensation des impacts restent à définir sur plusieurs enjeux environnementaux (y compris au terme des études en cours) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes et le risque d'inondation ;

3 Géorisques.

4 Source : PLU de Fos-sur-Mer.

5 CASIAS Carte des anciens sites industriels et activités de service : <https://edito-georisques.brgm.fr/risques/ba-sias/donnees#/>

- les effets cumulés du projet avec ceux des nombreux projets d'aménagements du secteur⁶ ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité, les sols, la zone humide et l'eau affleurante pendant la phase travaux et d'exploitation, doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire, le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension du site Eiffage Métal situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁷. La présente décision est notifiée à la société EIFFAGE METAL.

Fait à Marseille, le 07/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature
numérique de
Frédérique
CHAZE
frederique.chaze
Date : 2025.05.07
10:32:46 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

⁶ Notamment les projets CARBON et GRAVITHY.

⁷ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).